

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS

Séance du VENDREDI 13 MARS 2015

Président : **M. GOTHIER**Membres présents : **MM. les Drs ALIMI, GUERIN, MARDRUS, RIITANO, SCHWEITZER et ZRIBI**Membres consultatifs : **M. le Pr LEONETTI**

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
83	<p>Mme B c/</p> <p>Dr R</p> <p><i>Me L</i></p> <p><i>Me T <- Me R</i></p>	<p style="text-align: center;">Les Drs ALIMI et GUERIN quittent la séance</p> <p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr R, spécialiste en psychiatrie, lui reprochant la délivrance de 2 certificats médicaux datés des 18/01/13 et 28/05/13, à M. Franck M, son ex-époux, qui les a produits aux débats de la procédure de divorce qui les oppose. Selon Mme B, le praticien n'a pas respecté le secret professionnel attaché à sa profession et a abusé de sa confiance. Elle précise qu'elle a consulté le Dr R au sujet du comportement inquiétant de son mari (besoins irrépessibles de pornographie et évocations de tueries particulièrement violentes) ; que le praticien lui a conseillé une séparation pour sa protection et celle de ses enfants ; que M. M a ensuite exprimé le souhait d'une prise en charge par le Dr R qui, après plusieurs séances, a relevé chez lui un caractère pervers, narcissique et manipulateur ; que leur séparation ayant été particulièrement violente, elle a confié ses peurs au Dr R par SMS.</p> <p>Mme B sollicite la condamnation du Dr R à lui verser la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr R expose que Mme B est venue le consulter dans un contexte conjugal violent, dû à l'état d'effondrement psychologique de M. Met des risques de passage à l'acte ; qu'il s'est entretenu avec le médecin traitant de la famille, le Dr C, qui lui a confirmé les difficultés de prise en charge de Mme B et ses 4 enfants ; que M. M a pris la décision de la séparation et lui a demandé de l'aider dans cette démarche, ce qu'il a accepté en rédigeant le 1er certificat ; qu'il a établi le second certificat en vue d'une expertise psychologique qui a été demandée dans le cadre de leur procédure de divorce ; que les services sociaux ont confirmé le syndrome d'aliénation parentale et le caractère tout à fait atypique et pathologique de la situation familiale ; que les enfants ont été reconnus en grande souffrance, non en lien avec la séparation, mais face à l'abus psychique dont ils étaient victimes ; qu'un accompagnement</p>	<p>Dr MARDRUS BLAME + 1500 €FRAIS IRREPETIBLES</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		<p>éducatif et psychologique d'urgence a été mis en place afin d'aider M. M et rétablir un lien avec ses enfants en milieu protégé. Le Dr R ajoute qu'il reconnaît ne pas avoir respecté le secret professionnel en raison de la nécessité impérieuse d'intervenir dans une situation de souffrance psychique infligée aux enfants.</p> <p>Le Dr R sollicite la condamnation de Mme B à lui verser la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis favorable du CD.</p>	
13	<p>Dr M c/</p> <p>Dr G</p> <p><i>Me A</i></p> <p><i>Me D</i></p>	<p style="text-align: center;">Les Drs MARDRUS et RIITANO quittent la séance</p> <p>Le Dr M dépose une requête à l'encontre du Dr G, spécialiste en rhumatologie, avec lequel il est associé au sein de la SELARL, lui reprochant la non-reversion à la SELARL de revenus salariés. Il précise que le Dr G ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article R.4113-3 du CSP, mentionnant une pratique exclusive de la profession au sein de la seule SELARL intégrée par le praticien ; qu'il n'a pas non plus respecté l'article 8-III des statuts de la SELARL qui précise que « tout associé exerçant au sein de la société ne peut exercer qu'au sein de cette société et ne peut exercer ses fonctions ni à titre individuel, ni en qualité de membre d'une société civile professionnelle... ».</p> <p>Le Dr G explique qu'il exerce sa spécialité en rhumatologie, en qualité d'associé, au sein de leur cabinet médical commun et au sein de l'Hôpital Européen ; qu'il intègre l'intégralité des revenus correspondants dans le chiffre d'affaires de la SELARL ; que par ailleurs, depuis 2011, il effectue des gardes le week-end au sein des urgences de l'hôpital de la Conception et de la Clinique Valmante ; que cette activité annexe a fait l'objet d'une rémunération salariée et que, renseignements pris auprès du Trésor Public, d'un avocat fiscaliste et d'un comptable, aucune intégration n'est à effectuer puisqu'il ne s'agit pas d'un exercice en rhumatologie ; qu'enfin, souhaitant mettre un terme à leur association, le Dr M a refusé de lui racheter ses parts de la SELARL, prétextant qu'il n'est pas tenu à le faire.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	<p>Dr ALIM</p> <p>AVERTISSEME</p> <p>NT</p>
2A	<p>Mme N-P c/</p> <p>Dr G</p> <p><i>Me</i></p> <p><i>Me P</i></p>	<p>Mme N-P dépose une requête à l'encontre du Dr G, spécialiste en radio-diagnostic, lui reprochant une attitude agressive à son égard, alors qu'elle occupait le poste de standardiste au sein de son cabinet de radiologie. Elle reproche également au praticien de lui avoir refusé ses soins, prétextant que son interprétation des examens ne serait pas objective. Mme N-P précise qu'elle est actuellement suivie par un psychiatre, en raison du harcèlement que lui a fait subir le Dr G lorsqu'elle était salariée ; que de plus, sa situation financière ne lui permet pas de se rendre de Viggianello à Ajaccio pour faire réaliser une ostéo-densitométrie osseuse, une mammographie et une échographie mammaire, prescrites dans le cadre d'un suivi de cancer.</p> <p>Le Dr G expose qu'après 3 mois de travail au sein de son cabinet en contrat à durée déterminée, Mme N-P lui a fait parvenir un arrêt de travail, prorogé de 9 mois, jusqu'au terme de son contrat ; que le lendemain, elle s'est présentée au cabinet afin de prendre rendez-</p>	<p>Dr RIITANO</p> <p>REJET</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		<p>vous pour une mammographie de contrôle et une ostéodensitométrie ; que ces examens ne revêtant pas un caractère d'urgence, elle a fait savoir à Mme N-P qu'elle ne souhaitait pas les réaliser, craignant de ne pas disposer de la sérénité nécessaire pour une interprétation objective, et l'a orientée vers un cabinet situé à Ajaccio où elle est régulièrement suivie par un psychiatre.</p> <p>Le Dr G sollicite la condamnation de Mme N-P à lui verser la somme de 3.000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable du CD.</p>	
83	<p>Mme N c/ Dr C</p> <p>Me M-R Me</p>	<p style="text-align: center;">Les Drs ALIMI et GUERIN quittent la séance</p> <p>Mme N dépose une requête à l'encontre du Dr C, spécialiste en psychiatrie, lui reprochant d'avoir porté atteinte à sa dignité en rédigeant un rapport d'expertise médicale, daté du 16/01/14, à la demande de la CPAM, et dans lequel il précise : « ... soit une pathologie psychiatrique assez lourde de style délirante-persécutoire. Bien sûr tout peut se voir, mais il n'en reste pas moins qu'on a le plus grand mal à imaginer une femme d'apparence esthétique médiocre, sinistre et très peu soignée, paraissant la cinquantaine passée, être l'objet d'un tel harcèlement sexuel qui dépasserait la mauvaise blague !? Un délire interprétatif n'est peut-être donc pas à écarter... ». Elle précise que cet examen a été réalisé à la suite à un arrêt de travail pour dépression, réactionnelle à un harcèlement sexuel subi sur son lieu de travail ; que l'entretien avec le Dr C a été très bref et superficiel et qu'il s'est érigé en juge ; qu'il a remis en cause les diagnostics de deux confrères. Elle ajoute enfin qu'une collègue de travail a également porté plainte pour les mêmes faits.</p> <p>Le Dr C s'étonne que le document incriminé ait pu parvenir entre les mains de Mme N, dans la mesure où il s'agit d'un rapport d'expertise, couvert par le secret médical, rédigé à la demande de la CPAM et remis au médecin conseil. Il expose qu'il maintient ses écrits ; que le jour de l'expertise, il a constaté une extrême théâtralité dans le comportement de la patiente lors de son arrivée au cabinet (difficulté à se rendre dans son bureau alors qu'elle a pu gravir les 2 étages qui mènent à son cabinet), un décalage considérable entre sa plainte pour harcèlement sexuel insistant, et le mauvais état physique et psychologique de la patiente, sa prétendue prise en charge psychologique (séance d'écoute de la patiente envers son thérapeute), l'inéluctable issue juridique qui est la seule solution à sa guérison, l'absence totale d'autocritique et enfin, aucune nuance dans ses accusations, mettant en cause massivement l'institution religieuse qui l'emploie, la direction et le collègue persécuteur.</p> <p>Avis favorable du CD.</p>	<p style="text-align: center;">Dr SCHWEITZER BLAME</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
83	Mme V c/ Dr A-A	<p>Les Drs ALIMI et GUERIN quittent la séance</p> <p>Mme V dépose une requête à l'encontre du Dr A A, médecin généraliste, compétent exclusif en gynécologie médicale, lui reprochant un défaut de prise en charge gynécologique. Elle précise que le praticien ne lui a pas diagnostiqué un cancer du col de l'utérus, alors qu'elle s'était plainte de douleurs pelviennes à plusieurs reprises.</p> <p>Me Le Dr A A expose que la prise en charge de la patiente a été conforme aux recommandations en vigueur ; qu'elle lui a prodigué des soins consciencieux ; que les résultats des 4 frottis, réalisés entre le 08/02/10 et le 18/11/10, n'ont pas révélé d'anomalie cellulaire ; que la dernière échographie qui lui a été présentée évoquait la présence d'un fibromyome. Le Dr A A ajoute que les multiples épisodes infectieux (mycoplasme, chlamydiae, infection urinaire) présentés par Mme V ont retardé le diagnostic et qu'elle en regrette les suites.</p> <p>Avis défavorable du CD.</p>	Dr RIITANO REJET
13	Mme G et CD13 c/ Dr H	<p>Les Drs MARDRUS et RIITANO quittent la séance</p> <p>Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr H, médecin généraliste retraité (depuis le 01/04/13), lui reprochant d'avoir établi, le 27/10/11, 2 certificats médicaux concernant son frère, M. Jean S, décédé le 25/08/11, et dans lesquels il précise : « ...ne présentait pas de signe d'altération mentale ni de troubles susceptibles d'altérer son jugement ; il avait ses facultés mentales et morales ». Selon Mme G, il s'agit de certificats de complaisance, rédigés en violation du secret médical, et dans lesquels le praticien s'est immiscé dans une affaire de famille. Elle lui reproche également les termes d'une lettre datée du 08/08/11, dans laquelle il écrit : « Il fait des chutes itératives et est souvent confus ». Elle ajoute que le praticien a manqué à son devoir d'assistance envers son patient en ne le dirigeant pas suffisamment tôt vers un confrère psychiatre. Mme G précise que son frère était suivi par le Dr H depuis 2009 ; que ces certificats ont été produits par Mme Victorine P, amie du défunt, dans le cadre d'une procédure contentieuse les opposant et concernant sa succession ; que la décision de première instance ayant été en faveur de Mme G, Mme P a interjeté appel ; que la procédure en appel est toujours pendante ; que par ses écrits, le Dr H s'est rendu complice d'une captation d'héritage.</p> <p>Mme G sollicite la condamnation du Dr H à lui verser la somme de 3.000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr H explique qu'il n'a pas été influencé lors de la rédaction des certificats incriminés ; qu'il a relaté des faits réels ; qu'il n'a pas violé sciemment le secret médical, car il pensait intervenir en qualité de témoin ; qu'il n'avait aucun intérêt à prendre parti dans cette affaire ; que le patient lui avait affirmé ne pas avoir de famille et avait accordé toute sa confiance à Mme P, qui assistait à toutes ses consultations, s'occupait de ses démarches administratives, médicales, et domestiques ; que M. S faisait des chutes itératives et que sa confusion résultait uniquement de son addiction à l'alcool ; que l'héritage légué à la famille P provient d'un acte notarié, et non des certificats médicaux qu'il a établis. Il précise que l'état de santé</p>	Dr ZRIBI BLAME

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
		<p>de son patient n'a pas nécessité d'hospitalisation sans son consentement ; qu'il a bien adressé M. S au Dr, addictologue, ainsi qu'au Dr K, psychiatre ; qu'en dehors des épisodes d'ébriété, son patient avait un comportement et un raisonnement normaux, qu'il n'était pas confus et que ses facultés mentales étaient normales.</p> <p>Le Dr H sollicite la condamnation de Mme G à lui verser la somme de 3.000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Association du CD.</p>	
06	<p><i>c/</i></p> <p>Dr G</p> <p><i>Me</i></p> <p><i>Me R</i></p>	<p style="text-align: center;">Le Dr SCHWEITZER quitte la séance</p> <p style="text-align: center;">REQUETE EN RELEVEMENT D'INCAPACITE D'EXERCER</p> <p>Par lettre, enregistrée au greffe le 12/11/14, Maître R, conseil du Dr G, médecin généraliste, sollicite un relèvement d'incapacité au regard de la radiation du Tableau de l'Ordre de médecins, prononcée en appel par la Chambre disciplinaire nationale en date du 22/07/11, et ayant pris effet le 01/11/11.</p> <p>Le Dr G expose que la sanction disciplinaire, dont il a fait l'objet, résulte de sa condamnation pénale en 2007, par le Tribunal Correctionnel de Strasbourg, puis en 2009 par la Cour d'Appel de Colmar, à une peine de 30 mois d'emprisonnement, dont 14 mois avec sursis, une mise à l'épreuve pendant 2 ans et une obligation de soins, à une amende de 50.000 € et à une interdiction d'exercer la profession de médecin pendant 5 ans ; qu'il lui a été reproché d'avoir notamment « réalisé des consultations de patients en chaîne, dont la durée allait, selon les témoignages recueillis, de quelques secondes à quelques minutes, au maximum 6 minutes... facturé à l'organisme social des consultations n'ayant jamais eu lieu, déclarant des actes pour des familles entières figurant sur la carte vitale alors qu'un seul patient s'est présenté à sa consultation... multiplié les déclarations d'actes à l'excès, allant jusqu'à 700 consultations sur une période de 32 mois pour 2 enfants... facturé 16 consultations après le décès par noyage d'un enfant de 12 ans. »</p> <p>Le Dr G précise que depuis 2012, il est employé par la Sté O, au sein de laquelle il exerce les fonctions d'audioprothésiste ; que son salaire net s'élève à 2.900 € et que la moitié de cette somme lui est saisie aux fins de paiement des créanciers, dont la CARMF, dans le cadre de la liquidation judiciaire dont il a par ailleurs fait l'objet ; que depuis sa condamnation, il n'a eu aucun comportement contraire à ses obligation déontologiques.</p> <p>Enfin, le Dr G ajoute que, bénéficiant du régime général de la Sécurité Sociale de depuis peu et pour une courte période, il ne peut bénéficier de la prise en compte du régime de la CARMF ; que pour en bénéficier, il faudrait qu'il ait, au plus tôt le 1er jour du trimestre civil qui suit ses 62 ans, soit le 01/10/17, et au plus tard le 01/10/22, acquis 166 trimestres de cotisation dans le régime ; que seul un relèvement d'incapacité pourrait lui permettre de régulariser sa situation auprès de la CARMF, et de bénéficier d'une retraite.</p> <p>Saisine directe</p>	<p>Dr ALIM</p> <p>REJET</p>

CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
06	M. K c/ Dr E	<p>Le Dr SCHWEITZER quitte la séance</p> <p>M. K dépose une requête à l'encontre du Dr E, spécialiste en stomatologie, lui reprochant un refus de soins au motif qu'il bénéficie de la CMU. Il expose que le 25/01/13, il s'est présenté au cabinet du praticien, après avoir pris rendez-vous, car il souffrait d'un abcès dentaire ; que le Dr E lui a expliqué qu'il exerçait en secteur 2 et que la sécurité sociale ne lui remboursait pas ses honoraires.</p> <p>Le Dr E réfute les accusations portées à son encontre et communique au CD06 la liste de ses patients, titulaires de la CMU. Il précise qu'en revanche, il ne reçoit pas les patients qui ne sont pas munis de leur carte, qui ont des exigences particulières et qui sont agressifs. Il ajoute enfin que M. K s'est présenté à son cabinet sans sa carte vitale et sans attestation.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr GUERIN REJET
83	Mme P c/ Dr N	<p>Les Drs ALIMI et GUERIN quittent la séance</p> <p>Mme P dépose une requête à l'encontre du Dr N, médecin généraliste, lui reprochant d'avoir conclu à une reprise anticipée de son activité professionnelle. Elle précise qu'elle est employée par La Poste et occupe les fonctions de factrice ; qu'elle était en arrêt de travail dans le cadre d'un accident du travail, depuis le 09/01/14, pour syndrome anxio-dépressif « burn out », résultant d'une pression exercée par sa hiérarchie ; que son employeur, contestant cet arrêt, a mandaté la société M France afin d'effectuer des contrôles, qui ont été réalisés par le Dr N les 16 et 30/01/14 ; que celui-ci, contrairement aux préconisations de son médecin traitant et de son psychiatre, a conclu à une reprise anticipée de son activité ; que de plus, le praticien s'est contenté de lui poser quelques questions types concernant la dépression, sans vraiment porter attention à ses réponses et qu'il n'a pas abordé le sujet des difficultés rencontrées sur son lieu de travail.</p> <p>Le Dr N expose qu'après le test d'évaluation de dépression et les 2 entretiens avec la patiente, il a effectivement conclu que Mme P ne souffrait pas de syndrome anxio-dépressif, mais présentait une asthénie au travail, avec une certaine nervosité et tension, apparemment dues à un conflit avec son employeur ; qu'au vu des documents dont il a pu prendre connaissance, il a estimé que le processus de reprise du travail devait être engagé.</p> <p>Avis défavorable du CD.</p>	Dr SCHWEITZER REJET + AMENDE 100 €